

---

Numéros du rôle 227 et 230

---

Arrêt n° 38/91  
du 5 décembre 1991

---

**A R R E T**

---

En cause : les recours en annulation de l'article 8, §  
1er, du décret de la Communauté française du  
5 février 1990 relatif aux bâtiments  
scolaires de l'enseignement non universitaire  
organisé ou subventionné par la Communauté  
française, introduits par l'a.s.b.l. Conseil  
central de l'enseignement primaire catholique  
et par l'a.s.b.l. Centre scolaire St. Michel.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents I. PETRY et J. DELVA,  
et des juges J. WATHELET, D. ANDRE, F. DEBAEDTS, L. DE  
GREVE,

K. BLANCKAERT, L.P. SUETENS, M. MELCHIOR, H. BOEL, L.  
FRANCOIS et P. MARTENS,

assistée du greffier H. VAN DER ZWALMEN,  
présidée par le président I. PETRY,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*

\*

I. OBJET

Par deux requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées portant le cachet de la poste respectivement des 12 et 19 juillet 1990, l'a.s.b.l. "Conseil central de l'enseignement primaire catholique", et l'a.s.b.l. "Centre scolaire Saint-Michel", demandent l'annulation de l'article 8, § 1er, du décret du Conseil de la Communauté française du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

II. LA PROCEDURE

Par ordonnance du 13 juillet 1990 et du 20 juillet 1990, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Dans chacune des deux affaires, les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi du 6 janvier 1989, organique de la Cour.

Chacun des recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 27 septembre 1990 remises aux destinataires le 28 septembre 1990.

Les avis prescrits par l'article 74 de la loi organique ont été publiés au Moniteur belge du 29 septembre 1990.

L'a.s.b.l. Enseignement provincial et communal - Conseil des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel neutre subventionné (en abrégé C.P.E.O.N.S.), dont le siège est à Bruxelles, rue des Halles, 13, élisant domicile au cabinet de Me P. SLACHMUYLDER, avocat, rue Defacqz, 78-80 bte 1, à 1050 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 29 octobre 1990.

La commune d'Ans, Esplanade de l'Hôtel communal, 1, à Ans; la commune de Flémalle, Hôtel de ville, Grand-Route, 287, à Flémalle-Haute, la commune de Grâce-Hollogne, rue de l'Hôtel communal, 2, à Grâce-Hollogne, la commune de Herstal, place Jean Jaurès, 1, à Herstal, la commune de Seraing, place communale, 1, à Seraing et la commune de Soumagne, avenue de la Coopération, 38, à Soumagne, ont introduit un mémoire commun par lettre recommandée à la poste le 29 octobre 1990.

L'Exécutif de la Communauté française, par requêtes transmises par lettres recommandées à la poste le 30 octobre 1990, a sollicité la prorogation du délai à lui imparti pour introduire un mémoire dans chacune des deux affaires.

Par ordonnances du 5 novembre 1990, le président de la Cour a prorogé ce délai jusqu'au 14 décembre 1990.

Par ordonnances du 28 novembre 1990, la Cour a

prorogé le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu dans chacune des deux affaires jusqu'au 19 juillet 1991.

L'Exécutif de la Communauté française a introduit un mémoire dans chacune des affaires par lettres recommandées à la poste le 13 décembre 1990.

Copies des mémoires ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 20 décembre 1990 remises aux destinataires les 21, 24 et 27 décembre 1990.

Par ordonnances du 16 janvier 1991, le juge P. MARTENS a été désigné comme membre du siège dans chacune des deux affaires par suite de l'accession à la présidence de Mme I. PETRY.

Ensuite de la délibération de la Cour du 22 janvier 1991, le juge P. MARTENS est rapporteur dans les affaires inscrites sous les n<sup>os</sup> 227 et 230.

Chacune des requérantes a transmis un mémoire en réponse par lettres recommandées à la poste le 25 janvier 1991.

L'a.s.b.l. Enseignement provincial et communal a introduit un mémoire en réponse dans chacune des deux affaires par lettres recommandées à la poste le 23 janvier 1991.

Les communes d'Ans, de Flémalle, de Grâce-Hollogne, de Herstal et de Seraing ont introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 18 janvier 1991.

Par ordonnance du 6 février 1991, la Cour a joint les affaires inscrites sous les numéros 227 et 230.

Le président I. PETRY a soumis les affaires à la Cour réunie en séance plénière par ordonnance de la même date.

Par ordonnance du 2 juillet 1991, la Cour a prorogé le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu jusqu'au 12 janvier 1992.

Par ordonnance du 18 septembre 1991, la Cour a décidé que l'affaire est en état et a fixé l'audience au 10 octobre 1991.

Cette ordonnance et l'ordonnance de jonction ont été notifiées aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 20 septembre 1991 remises aux destinataires les 23 et 24 septembre 1991.

A l'audience du 10 octobre 1991 :

- ont comparu :

les requérantes, l'a.s.b.l. Conseil central de l'enseignement primaire catholique et l'a.s.b.l. Centre scolaire St. Michel, représentées par Me J. BOURTEMBOURG, avocat du barreau de Bruxelles;

l'a.s.b.l. Enseignement provincial et communal, représentée par Me P. SLACHMUYLDER, avocat du barreau de Bruxelles;

les communes d'Ans, de Flémalle, de Grâce-Hollogne, de Herstal et de Seraing, représentées par Me J. OOSTERBOSCH, avocat du barreau de Liège;

l'Exécutif de la Communauté française, représenté par Me J. KIRKPATRICK, avocat à la Cour de cassation et par Me V. THIRY, avocat du barreau de Liège;

- les juges MARTENS et DE GREVE ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi organique du 6 janvier 1989 relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### III. LA DISPOSITION DECRETALE ATTAQUEE

Le décret du 5 février 1990 concerne l'ensemble des bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le chapitre Ier (articles 1er à 3), intitulé "Dispositions générales", énumère les conditions auxquelles doivent satisfaire les établissements scolaires et les normes auxquelles doivent répondre les travaux pour que les subventions soient accordées.

Le chapitre II (articles 4 à 6) traite des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté.

Le chapitre III (articles 7 à 9) traite des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné. Son article 8, § 1er, qui est la disposition attaquée, est ainsi libellé :

"Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné a pour objet de subventionner à concurrence de 60 p.c. l'achat et la construction, les travaux de modernisation, d'agrandissement et d'aménagement, ainsi que le premier équipement de bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres psycho-médico-sociaux ou internats officiels subventionnés.

Le montant subventionnable peut être fixé forfaitairement selon des règles établies par arrêté de l'Exécutif."

Au paragraphe 3, b), de l'article 8, il est notamment prévu que le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné dispose, pour les années 1990 à 1994, d'une dotation annuelle de 550 millions à charge du budget du ministre de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

Le chapitre IV (articles 10 à 13) traite des bâtiments scolaires de l'enseignement subventionné libre et officiel.

L'article 10 crée un Fonds de garantie qui est chargé par l'article 11, § 1er, de garantir le remboursement en capital, intérêts et accessoires des emprunts contractés par les établissements des deux réseaux de l'enseignement subventionné pour leurs besoins en bâtiments scolaires et de leur accorder pour les mêmes emprunts une subvention en

intérêt égale à la différence entre 1,25 p.c. et le taux à payer.

Il est prévu au paragraphe 4 du même article que le montant maximum des emprunts qui peuvent être garantis s'élève :

- pour le réseau libre à 1.180 millions en 1990 et à 1.000 millions pour chacune des années 1991 à 1994;
- pour le réseau provincial et communal, à 320 millions pour chacune des années 1990 à 1994.

Les autres dispositions traitent de l'administration (article 12) et des recettes (article 13) du Fonds de garantie.

Le chapitre V, intitulé "Dispositions transitoires, abrogatoires et finales" (articles 14 à 16) abroge, à l'article 13, pour ce qui concerne la Communauté française, les dispositions de la loi du 29 mai 1959 relatives aux constructions scolaires.

#### IV. EN DROIT

##### QUANT A LA RECEVABILITE

##### La recevabilité des recours

- A.1.1. L'a.s.b.l. "Conseil central de l'enseignement primaire catholique", requérante dans le recours n° 227, a pour objet social de "favoriser, soutenir et développer l'enseignement catholique et ses oeuvres". Au regard de cet objet, elle prétend qu'"elle justifie de l'intérêt requis pour



agir en annulation d'une norme réservant à l'enseignement subventionné officiel, s'agissant du financement des constructions scolaires, un sort considérablement privilégié par rapport à celui qui est réservé à l'enseignement subventionné catholique". Elle ajoute que l'annulation de la norme entreprise rétablira l'égalité entre les deux enseignements subventionnés et que le Conseil de la Communauté française pourra ou devra arrêter une nouvelle norme en respectant le principe constitutionnel d'égalité et de non discrimination de sorte que le sort réservé à la requérante pourra être plus favorable.

A.1.2. L'Exécutif de la Communauté française et les parties intervenantes, faisant référence à la jurisprudence de la Cour d'arbitrage quant à la recevabilité du recours des a.s.b.l. en ce qui concerne la justification de leur intérêt, invitent la requérante à démontrer que l'objet social de l'association est distinct de l'intérêt général, qu'il est réellement poursuivi et qu'elle fait montre d'une activité durable dans le passé et dans le présent.

A.1.3. La requérante répond en rappelant son objet social, soit l'organisation, la défense et la promotion de l'enseignement catholique, son existence depuis 1911, sa structure, son organisation et ses activités. Elle indique qu'elle est en contact permanent avec les membres de l'Exécutif chargés de l'enseignement. Elle estime qu'"ainsi que le sait l'Exécutif, elle poursuit réellement, durablement et depuis longtemps son activité" et que son objet, s'il participe de l'intérêt général, est néanmoins

distinct de celui-ci.

A.1.4. L'a.s.b.l. "Centre scolaire Saint-Michel", requérante dans le recours n° 230, a pour objet social "l'éducation chrétienne des jeunes et adultes sous toutes ses formes, en collaboration avec la Compagnie de Jésus". Ses statuts précisent qu'"elle poursuit la formation scolaire, sociale, religieuse, culturelle, scientifique, sportive, etc., dans le cadre et selon les objectifs de l'enseignement catholique et la pédagogie de la Compagnie de Jésus."  
La recevabilité de son recours n'est pas contestée.

B.1.1. Par l'objet qu'elle poursuit, la requérante a.s.b.l. "Conseil central de l'enseignement primaire catholique" justifie d'un intérêt collectif distinct à la fois de l'intérêt général et de l'intérêt individuel de ses membres. Elle apporte une preuve suffisante de la poursuite de ses activités et de l'intérêt que présenterait pour l'objet qu'elle s'est donné l'annulation de la disposition qu'elle attaque.

Les intérêts matériels de l'a.s.b.l. "Centre scolaire Saint-Michel" sont directement concernés par la norme dont elle demande l'annulation.

B.1.2. Les deux requérantes ont déposé les documents qui démontrent que la décision d'introduire les recours a été régulièrement prise par leurs organes compétents.  
Les recours sont recevables.

La recevabilité des interventions

A.2.1. Les a.s.b.l. requérantes soulèvent les exceptions suivantes à l'égard des parties intervenantes :

- a) En ce qui concerne la commune de Soumagne, aucune délibération d'aucun de ses organes portant la décision d'intervenir dans les recours n'a été produite.
- b) Les communes de Flémalle, Herstal et Seraing n'ont pas déposé pareilles délibérations émanant de leurs conseils communaux; ce sont leurs collèges des bourgmestre et échevins qui ont pris la décision d'intervenir, alors qu'aux termes de l'article 270, alinéa 2, de la nouvelle loi communale, c'était aux conseils à agir.
- c) Les communes de Grâce-Hollogne et d'Ans ne produisent que des lettres faisant état de la décision, respectivement, du "collège échevinal" et de "la commune", aucun extrait de délibération n'étant déposé.
- d) Les requérantes déclarent ignorer si l'a.s.b.l. "Enseignement provincial et communal - C.P.E.O.N.S." a déposé l'extrait des délibérations de ses organes compétents décidant d'intervenir.

B.2.1. A l'exception de la commune de Soumagne, les communes intervenantes ont chacune communiqué la délibération par laquelle leur conseil communal a donné à leur collège l'autorisation requise.

B.2.2. L'intervention d'une commune devant la Cour d'arbitrage est, aux termes des articles 123, 8°, et 270, de la nouvelle loi communale, une action

en justice qui est intentée par le collège des bourgmestre et échevins moyennant l'autorisation du conseil communal. L'intervention est d'office irrecevable si cette autorisation n'est pas produite au plus tard à la clôture des débats devant la Cour.

Les communes intervenantes justifient de leur intérêt par la circonstance qu'elles organisent des écoles officielles subventionnées. L'annulation de la disposition attaquée pourrait porter atteinte à leurs intérêts matériels.

Les interventions des communes de Flémalle, Seraing, Grâce-Hollogne, Herstal et Ans sont recevables. L'intervention de la commune de Soumagne est irrecevable.

B.2.3. L'a.s.b.l. C.P.E.O.N.S. a communiqué, dans l'affaire n° 227 seulement, une attestation de son président décidant d'introduire un mémoire en intervention devant la Cour mais elle n'a pas produit de délibération de son organe compétent pour décider d'intervenir alors que, selon l'article 29 de ses statuts, "les actions judiciaires de l'association, tant en demande qu'en défense, sont exercées au nom du conseil d'administration, poursuites et diligences du président."

L'expression "poursuites et diligences de" n'est pas synonyme de "à la requête de" mais désigne uniquement la personne physique chargée de veiller à ce que l'action décidée par le conseil d'administration soit poursuivie devant la juridiction compétente.

La représentation de l'association peut être assurée par son président mais la décision d'intervenir ne peut être prise que par son

conseil d'administration. Aucune décision de celui-ci n'étant produite, l'intervention est irrecevable.

#### SUR LE FOND

A.3.1. A l'appui de leur demande d'annulation, les parties requérantes prennent un moyen unique

"de la violation des articles 6, 6bis et 17, § 4, 17, § 1er, al. 2, de la Constitution, en ce que la norme attaquée porte que l'achat et la construction, les travaux de modernisation, d'agrandissement et d'aménagement ainsi que le premier équipement de bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres psycho-médico-sociaux ou internats officiels subventionnés sont subventionnés à concurrence de 60 p.c., les mêmes investissements ne faisant l'objet que d'une subvention en intérêt et d'une garantie en remboursement des prêts contractés lorsqu'ils sont destinés aux établissements scolaires, centres psycho-médico-sociaux ou internats de l'enseignement libre subventionné, alors que les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges, de la non discrimination, de l'égalité des élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement devant la loi n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes pour autant cependant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable, l'existence d'une telle justification devant s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure considérée, que l'appartenance d'un établissement de l'enseignement subventionné au réseau libre ou officiel ne constitue pas un critère de différenciation susceptible de justification objective et raisonnable au regard des investissements immobiliers qui doivent être consentis et qu'en tout état de cause, au regard du principe d'égalité et quel que soit le but invoqué, il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé, et que la discrimination frappant les établissements de l'enseignement libre subventionné s'agissant des investissements immobiliers affecte le libre choix des parents."

A.3.2. L'Exécutif de la Communauté française rappelle que

le Pacte scolaire du 20 novembre 1958 excluait toute subvention de l'Etat en matière de constructions scolaires, que c'est le Protocole du 4 avril 1973 qui a introduit la notion d'égalité entre les réseaux et que c'est la loi du 11 juillet 1973 qui a prévu un mode de financement qui, pour l'essentiel, a été recopié dans le décret attaqué. Invoquant la "note explicative" précédant la proposition de révision de l'article 17, l'Exécutif souligne que le Gouvernement a déclaré s'être inspiré de nombreuses dispositions du Pacte scolaire et qu'il a donné plusieurs exemples de différences objectives entre les deux réseaux d'enseignement. Citant plusieurs extraits des travaux préparatoires dont il déduit que le constituant s'est inspiré de la notion d'égalité telle qu'elle avait été mise en oeuvre au chapitre III du Protocole du 4 avril 1973, l'Exécutif estime que le constituant a ainsi donné de l'article 17 une "interprétation autorisée" qui lierait la Cour. L'Exécutif analyse ensuite les différences du régime de propriété des bâtiments scolaires selon qu'ils appartiennent à des personnes privées ou à des pouvoirs publics. Se fondant sur le chiffre global des moyens qui, selon ses calculs, sont disponibles pour les deux réseaux, l'Exécutif conclut que chacun de ceux-ci est mis en mesure de réaliser son objectif, qu'ainsi le libre choix des parents est garanti et qu'enfin le législateur décrétoal a veillé à sauvegarder la paix scolaire qui est un intérêt public supérieur.

A.3.3. Les communes intervenantes, qui partagent l'analyse de l'Exécutif, soulignent qu'elles n'ont pas la faculté de recourir à l'emprunt dans la même mesure que les pouvoirs organisateurs qui

sont des personnes de droit privé. Elles rappellent qu'elles sont obligées d'organiser un enseignement fondamental tandis que les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre n'y sont pas tenus. Elles énumèrent les autres missions de service public auxquelles elles doivent consacrer leurs recettes et soulignent les contraintes qu'elles supportent et les contrôles qu'elles subissent en matière budgétaire. Elles estiment, à titre subsidiaire, que l'article 8, § 1er, du décret est indissociable de ses articles 7 à 13 et que la saisine de la Cour doit s'étendre à ces dispositions.

- A.3.4. Dans leur mémoire en réponse, les requérantes nient que la volonté de l'auteur d'un texte qui n'est pas obscur puisse être cherchée ailleurs que dans le texte lui-même. Elles contestent qu'une norme constitutionnelle puisse être interprétée à la lumière d'un accord politique ou à l'aide de travaux préparatoires remplis de déclarations ambiguës et d'opinions divergentes. Elles signalent que le Pacte scolaire est un compromis élaboré dans un contexte dépassé, la paix scolaire n'étant plus mentionnée dans aucun texte constitutionnel. L'égalité, selon elles, ne peut être réduite au maintien des équilibres antérieurs mais elle constitue la garantie et la condition d'exercice des droits fondamentaux protégés par le nouvel article 17. D'une analyse des chiffres du décret, elles concluent que l'enseignement libre reste défavorisé et qu'il devra, plus que l'enseignement officiel, affecter une part de ses subventions de fonctionnement au remboursement de ses emprunts. Elle réfutent la pertinence des critères avancés par l'Exécutif. Elles estiment que le traitement

inégal qu'elles dénoncent va à l'encontre de la liberté de choix des parents puisque l'enseignement libre ne peut garantir cette liberté dans les mêmes conditions matérielles que l'enseignement officiel. Elles contestent enfin que d'autres articles du décret soient indissociables de celui qu'elles attaquent.

- B.3.1. L'article 8, § 1er, du décret attaqué accorde aux seuls pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné une subvention en capital de 60 p.c.

L'article 11, § 1er, qui concerne la garantie de remboursement des emprunts et les subventions en intérêt, est applicable aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné libre et officiel.

Selon le paragraphe 4 du même article, le montant maximum des emprunts autorisés est le suivant : 1.180 millions en 1990 puis 1.000 millions jusqu'en 1994 pour l'enseignement libre; 320 millions jusqu'en 1994 pour l'enseignement provincial et communal.

- B.3.2. Les requérantes attaquent uniquement l'article 8, § 1er, du décret du 5 février 1990. En principe, elles n'auraient pas d'intérêt à s'en prendre à une disposition qui favorise une catégorie à laquelle elles n'appartiennent pas et dont l'annulation n'aurait pas pour effet, par elle-même, de les faire bénéficier de cette faveur. Toutefois, la circonstance que, par l'effet de l'annulation, les requérantes recouvreraient une chance de voir répartir différemment les subventions en matière de bâtiments scolaires suffit à justifier leur intérêt à n'attaquer que cette disposition.



B.3.3. Contrairement à ce que soutiennent les parties intervenantes, la Cour doit examiner le recours uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'article 8, § 1er, du décret, même si, pour apprécier si cette disposition est discriminatoire, il pourra être tenu compte de l'ensemble du décret de même que d'autres dispositions relatives aux subventions accordées par la Communauté à l'enseignement qu'elle subventionne.

B.3.4. Depuis la révision du 15 juillet 1988, l'article 17 de la Constitution dispose comme suit :

"§ 1er. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.

La Communauté assure le libre choix des parents.

La Communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.

§ 2. Si une Communauté, en tant que pouvoir organisateur, veut déléguer des compétences à un ou plusieurs organes autonomes, elle ne le pourra que par décret adopté à la majorité des deux tiers.

§ 3. Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la Communauté, à une éducation morale ou religieuse.

§ 4. Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements

d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié.

§ 5. L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret."

B.3.5. Du rapprochement de la première phrase du paragraphe 4 avec le premier paragraphe de l'article 17, il se déduit que l'égalité, en matière d'enseignement, garantit le libre choix des parents et qu'elle n'empêche pas, d'une part, que l'enseignement organisé par la Communauté soit tenu d'observer un devoir de neutralité et, d'autre part, que les écoles organisées par les pouvoirs publics assument une charge particulière en ce qui concerne l'enseignement des différentes religions reconnues en Belgique et de la morale non confessionnelle. En dépit de telles exigences, le terme "égalité" a, en principe, le même sens à l'article 17 qu'à l'article 6 de la Constitution.

B.3.6. La seconde phrase du paragraphe 4 autorise la loi et le décret à prévoir un "traitement approprié" pour autant qu'il soit justifié par des différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier compte tenu du but et des effets de la mesure critiquée. Le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.3.7. Si, dans les travaux préparatoires de l'article 17, il est souvent fait référence aux équilibres consacrés par le Pacte scolaire et par les lois des 29 mai 1959, 11 juillet 1973 et 14 juillet 1975, il ne peut en être déduit que l'article 17 n'aurait eu pour objet que de donner une valeur constitutionnelle aux principes consacrés par ces dispositions. Ainsi que le prévoit explicitement le quatrième paragraphe de l'article 17, seules des différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, peuvent justifier un traitement différent. Un tel traitement ne pourrait cependant aboutir à mettre en cause la liberté de l'enseignement et le libre choix des parents qui sont garantis par le premier paragraphe de l'article 17. La seule considération qu'un traitement différencié existait sous l'empire de la législation antérieure ne suffit pas à établir qu'il était et qu'il reste fondé sur des différences objectives. Au contraire, la rédaction nouvelle de l'article 17 et la compétence nouvelle que le Constituant a donnée simultanément à la Cour d'arbitrage par l'article 107ter, § 2, 2°, de la Constitution indiquent sans équivoque qu'il appartient à la Cour de vérifier la compatibilité des normes législatives relatives à l'enseignement avec l'article 17 de la Constitution, de la même manière qu'elle contrôle la conformité d'autres normes législatives aux articles 6 et 6bis.

B.3.8. Toutefois, dès lors qu'il existe des différences objectives pouvant justifier un traitement différent, le législateur décréteil peut s'inspirer des mesures par lesquelles, avant la révision simultanée des articles 59bis et 17 de la

Constitution, le législateur national avait assuré la paix scolaire.

L'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution, tel qu'il avait été introduit par la révision du 24 décembre 1970, réservait à la compétence du législateur national, notamment, "ce qui a trait à la paix scolaire". La suppression de cette réserve par la révision du 15 juillet 1988 signifie non que cet objectif aurait été abandonné mais que désormais c'est à chaque Communauté, dont les compétences en matière d'enseignement ont été élargies, qu'il appartient de veiller à ce que la paix scolaire, telle qu'elle est désormais consacrée par l'article 17 de la Constitution, ne soit pas compromise.

B.3.9. Le régime de propriété auquel sont soumis les bâtiments scolaires varie selon le pouvoir organisateur qui en est propriétaire. En effet, dans l'enseignement subventionné libre, ils sont la propriété de personnes privées tandis que dans l'enseignement subventionné officiel, ils appartiennent à des personnes de droit public. Ces caractéristiques, propres à deux catégories de pouvoirs organisateurs, constituent une "différence objective" pouvant justifier un "traitement approprié".

B.3.10. Il n'appartient pas à la Cour d'apprécier si les mesures établies par le décret sont opportunes ou souhaitables. Pour autant que ces mesures ne soient pas disproportionnées par rapport au but poursuivi et qu'elles tiennent objectivement compte des besoins en matière de bâtiments scolaires, le choix des modes de financement les plus appropriés relève du pouvoir d'appréciation

du législateur décréteil.

- B.3.11. En optant pour un financement qui est limité, en ce qui concerne l'enseignement libre subventionné, à la garantie de remboursement des emprunts et à des subventions en intérêt, tout en autorisant, comme par le passé, un maximum d'emprunts supérieurs à celui qui est prévu pour l'enseignement officiel subventionné, le législateur décréteil a pris une mesure qui repose sur un critère objectif et raisonnable et qui, s'inscrivant dans la ligne des accords du pacte scolaire, contribue au maintien de la paix scolaire.
- B.3.12. Par ailleurs, les débats qui ont précédé l'adoption du décret entrepris révèlent que les chiffres inscrits à l'article 11, qui ont augmenté le maximum garanti des emprunts de l'enseignement libre par rapport à celui des emprunts de l'enseignement officiel, ont été fixés après un examen concret de leurs besoins respectifs, tels qu'ils existent présentement dans la Communauté française.
- B.3.13. Il apparaît ainsi que les mesures critiquées tiennent compte de différences objectives, qu'elles correspondent au but poursuivi par le législateur décréteil et qu'elles ne sont pas disproportionnées par rapport aux objectifs du Constituant.
- B.3.14. L'article 8, § 1er du décret entrepris ne viole ni l'article 6, ni l'article 6bis, ni l'article 17, § 4, ni l'article 17, § 1er, 1er alinéa de la Constitution.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 5 décembre 1991.

Le greffier,

Le président,

H. VAN DER ZWALMEN

I. PETRY